

Cour dans le dossier A-135-13. Cela se dégage aussi de leurs demandes pour se faire reconnaître immédiatement le paiement des dépens pour des requêtes interlocutoires en connaissant pertinemment la situation financière précaire de l'appelant. Ces demandes de l'intimé ont d'ailleurs été rejetées⁶. Cela se dégage également de la vigueur qu'ils mettent à faire rejeter les requêtes en confidentialité; requêtes qui sont pourtant en partie dans l'intérêt l'État pour éviter de ternir la réputation des personnes visées par la divulgation et la plainte en représailles.

26. J'invite la Cour à lire le jugement *Gualtieri*⁷ pour mieux comprendre à quel point l'intimé peut s'approcher de la mauvaise foi avec les fonctionnaires divulgateurs.
27. La Cour pourra observer d'elle-même que l'intimé se plaint grandement à plaider que l'appelant est un «méchant» dans les présentes instances civiles étant donné ses erreurs de parcours en matière de procédure⁸. Ces erreurs ne sont pourtant pas faites par malice, mauvaise foi ou quérulence comme le prétend l'intimé : elles sont dues à un manque de ressources financières et d'expérience devant les tribunaux et n'ont donc aucun lien avec la validité de la thèse de l'appelant.
28. Les organismes *FAIR*⁹ et *Canadians for Accountability*¹⁰, deux organismes voués à promouvoir une fonction publique intègre notamment par la protection des fonctionnaires divulgateurs, dénoncent également des problèmes sérieux quant à la *LPFDAR*, notamment quant à la compétence du Commissaire et le manque significatif de protection accordée aux fonctionnaires divulgateurs. L'organisme *Transparency International*¹¹ dénonce le même type de problèmes dans une perspective mondiale.
29. Plusieurs articles et reportages¹² sortis dans les médias dans les derniers mois font mention du piètre état du système canadien de divulgations d'actes répréhensibles au sein de la fonction publique fédérale en plus de faire mention du sort pénible,

⁶ Voir dossiers en Cour fédérale T-142-13 (décision de l'officier taxateur du 15 juillet 2013) et 13-T-64 (décision du juge Simon Noël du 19 décembre 2013).

⁷ *Gualtieri v. Canada (Attorney General)*, 2008 CanLII 6866 (ON SC)

⁸ Pour ne citer que celle-ci : l'audience du 19 décembre 2013 dans le dossier 13-T-64. Le juge Simon Noël de la Cour fédérale déclare que les prétentions de l'intimé sont «draconiennes» à l'égard de l'appelant. Déclaration faite par le juge à 9h24.

⁹ <http://fairwhistleblower.ca/fr>

¹⁰ <http://canadians4accountability.org/>

¹¹ <http://transparency.org/topic/detail/whistleblowing>

¹² Entre autres Edgar Schmidt et Sylvie Therrien. Voir le dossier d'appel A-264-13 aux pages 118-121 et 185-196